

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.895 du 23 septembre 1998

A.78.558/VI-14.546

En cause : **CHAVET** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/7
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1998 par Alain CHAVET, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 28 janvier 1998 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi, décidant de le licencier pour faute professionnelle, en application des articles 25, § 1er, et 27 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 75.708 du 10 septembre 1998 sursoyant à statuer sur la demande de suspension et fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note d'observations sur réouverture des débats de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été rappelés dans l'arrêt n° 75.708; qu'en outre, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de ce que le requérant a introduit, le 8 septembre 1998 une requête en annulation de la décision dont la suspension de l'exécution est ici sollicitée, et d'autre part, de ce que, comme l'indique la partie adverse, le recours introduit le 10 février 1998 par le requérant auprès de la Chambre de recours est fixé à l'audience de cette dernière du 19 octobre 1998;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande, faisant observer en substance que la demande de suspension, qui n'est que l'accessoire du recours en annulation, n'est pas recevable dès lors que le recours en annulation lui-même ne l'est pas, ce dernier n'ayant été introduit que "près de quatre mois après l'introduction de (la) demande de suspension et

après l'audience du Conseil d'Etat du 2 septembre consacrée aux débats relatifs à la demande de suspension";

Considérant que le requérant soutient que "l'acte attaqué ne répond pas au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat puisqu'il ne porte aucune indication de l'existence des recours ainsi que des formes et délais à respecter"; qu'il en déduit que "le recours est (...) recevable, le délai de 60 jours dont (il) dispose n'ayant pas commencé à courir";

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce n'est que lorsqu'il est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, desdites lois coordonnées, qu'un acte d'une autorité administrative peut voir ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que le requérant se prévaut de l'article 19, alinéa 2, desdites lois coordonnées pour soutenir la recevabilité de ses recours et plus particulièrement de son recours en annulation;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter";

Considérant que les recours dont l'existence doit ainsi être indiquée dans l'acte de notification sont ceux visés à l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées;

Considérant que l'acte de notification du 28 janvier 1998 de la délibération attaquée du 27 janvier 1998 ne pouvait indiquer l'existence d'un recours visé à

l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées, puisqu'un tel recours n'existait en principe pas dès lors que, en vertu de l'article 25, § 1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, était organisé un recours préalable obligatoire auprès d'une Chambre de recours;

Considérant qu' en se prévalant de la jurisprudence de l'arrêt CAPOGRECO, n° 73.175 du 22 avril 1998, et en déposant sa demande de suspension sans attendre que la Chambre de recours ait formulé son avis, le requérant a délibérément choisi de se placer dans une situation exceptionnelle, en dehors du champ d'application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées, et qu'il n'est pas fondé à se prévaloir de ce dernier; qu'à tout le moins à ce moment, a couru le délai de recours de 60 jours, dès lors de l'acte individuel attaqué avait été notifié;

Considérant que le requérant n'a déposé sa requête en annulation que le 8 septembre 1998, soit plus de 60 jours après le 11 mai 1998, date de l'introduction de la demande de suspension; que cette requête en annulation est tardive et que, partant, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-trois septembre
1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.